

## Arrêt

**n° 179 931 du 21 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par X et X, agissant également en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 2 août 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me A. BOSSER, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Les requérants sont arrivés en Belgique le 14 décembre 2009 et ont introduit, chacun pour ce qui le concerne, une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 20 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 148 810 du 30 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.3 Le 16 juillet 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard des requérants. Ces décisions ont été confirmées par deux arrêts du Conseil du 21 octobre 2010, n° 49 934 pour ce qui concerne le premier requérant et n° 49 935 pour ce qui concerne la seconde requérante.

1.4 Le 18 août 2011, les requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

1.5 Le 16 avril 2015, les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.6 Le 10 juillet 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 26 août 2015, la demande visée au point 1.2 a, une nouvelle fois, été déclarée non-fondée.

1.8 Le 2 août 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7 et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Dans le cadre de leur demande 9bis, les requérants témoignent de différentes circonstances exceptionnelles.*

*Tout d'abord, les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la situation médicale [du premier requérant] impliquant des problèmes de santé nécessitant un suivi médical et psychologique. A cet égard, ils s'appuient sur une attestation médicale du Dr [B.], du 16.06.2015. Cependant, suite à la réception de l'avis du médecin de l'OE en date du 01.08.2016, nous ne pouvons considérer que la situation médicale de Monsieur est un obstacle à un retour même temporaire dans le pays d'origine des requérants. En effet, le médecin de l'Office des Etrangers confirme que : « Les déplacements et voyages sont possibles en Arménie, [...]. Le suivi médical (...) et le traitement (...) sont disponibles en Arménie » (avis médical du 01.08.2016, annexé sous pli fermé). Nous ne pouvons considérer la situation médicale de Monsieur comme étant une circonstance exceptionnelle.*

*Ensuite les requérants se prévalent d'avoir séjourné légalement en Belgique depuis 2009. Cependant, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir bénéficié d'un titre de séjour, aujourd'hui expiré, pourrait empêcher un retour temporaire au pays d'origine. Ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables.*

*Concernant la durée du séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge des requérants (le fait de bien parler le français et néerlandais après avoir suivi des cours, le fait d'avoir développé un réseau de connaissances en Belgique, l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches ainsi que la volonté de travailler, il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.*

*Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24octobre 2001, n0 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).*

*Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle, scolarité qui s'effectuerait en néerlandais. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : «*

Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil du Contentieux rappelle également que : « A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (CCE - Arrêt n°138.372 du 12.02.2015). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les requérants affirment avoir la volonté de travailler en Belgique comme étant une circonstance exceptionnelle. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont plus porteur d'un permis de travail depuis le 23.08.2011 pour [le premier requérant] et depuis le 21.07.2012 pour [la seconde requérante], et ne sont donc plus autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Finalement, les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

Le requérant ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 26.08.2015 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante et ses enfants mineurs (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de [sic] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

La requérante ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

*La requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 26.08.2015 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué en affirmant qu'il ne peut être tenu compte de la volonté de travailler d'une personne au motif que celle-ci n'est pas en séjour légal. Elles soutiennent que cette motivation ne peut être acceptée dès lors que la partie défenderesse sait qu'un étranger en séjour illégal ne peut obtenir d'autorisation de travailler sans être titulaire d'un titre de séjour. Elles considèrent dès lors qu'il incombe à la partie défenderesse d'expliquer *in concreto* les raisons pour lesquelles la volonté de travailler – non contestée en l'espèce – ne constitue pas un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour et conclut à une violation de l'obligation de motivation formelle.

2.2.1 Les parties requérantes prennent un deuxième moyen tiré de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2 Les parties requérantes exposent que les liens qui unissent les parties requérantes à leurs collègues et amis en Belgique relèvent de la vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et cite divers extraits d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) définissant la notion de « vie privée ». Elles exposent ensuite les conditions auxquelles une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale peut être admise au sens du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et indiquent que, s'agissant d'une première admission, la Cour EDH a jugé qu'il convient de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

2.2.3 Dans une première branche, les parties requérantes reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n° « 1444 471 » par lequel le Conseil constate l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, déduite de son contrat de travail et de son permis de travail, et relèvent que la partie défenderesse est restée en défaut de réaliser la balance des intérêts en présence. Elles estiment que ce raisonnement s'applique au cas d'espèce dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait ignorer que, ayant travaillé en Belgique pendant deux ans sous couvert d'un permis de travail B et d'un titre de séjour, les requérants ont développé des attaches économiques constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elles soutiennent à cet égard qu'il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet aspect de la vie privée et familiale des requérants mais que celle-ci fait uniquement référence à l'entourage familial et amical des requérants. Elles concluent qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, en fonction des circonstances dont elles avaient ou devaient avoir connaissance au moment de prendre sa décision.

2.2.4 Dans une seconde branche, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments d'intégration invoqués par les requérants n'empêchent nullement un éloignement vers leur pays d'origine afin d'y solliciter l'autorisation de séjour requise. Elles soutiennent, en effet, qu'en cas de retour en Arménie, les enfants des requérants perdraient une année de scolarité étant donné les longs délais de traitement des demandes de visa. Elles estiment qu'il serait dommageable pour les enfants des requérants de ne pas être scolarisés durant l'année scolaire 2016-2017 et qu'en ne prenant pas cet élément en considération, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

Elles ajoutent que la partie défenderesse était informée du fait que les enfants des requérants suivent un enseignement dispensé en néerlandais depuis 2009 et rappellent que les requérants ont bénéficié d'un titre de séjour en Belgique entre 2009 et 2012. Elles considèrent dès lors comme évident que si les enfants des requérants devaient se réinsérer dans le système d'éducation arménien, ils devraient se remettre à niveau, ce qui entraînerait un retard dans leur scolarité dans la mesure où la langue arménienne ne leur a jamais été enseignée à l'école. Elles précisent que la partie défenderesse connaissait ou aurait dû connaître ce risque et qu'elle aurait dû en tenir compte. Elles terminent en

estimant que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'aucun élément porté au dossier ne démontre qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie en Arménie.

2.3 S'agissant des deuxième et troisième actes attaqués, les parties requérantes font valoir, à titre principal, que ceux-ci découlent d'une décision illégale et qu'il convient, dès lors de les considérer comme illégaux et fondés.

2.4.1 Les parties requérantes prennent un troisième moyen, dirigé à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués, tiré de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de motivation des actes administratifs » et des « principes généraux de droit, « Audi altera partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ».

2.4.2 Dans une première branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir « eu aucun égard à la vie privée et familiale des requérants ». Elles rappellent le prescrit de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, précisent que cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 74/13 de la même loi, dont elles reproduisent les termes, et en déduisent que la partie défenderesse ne peut prétendre être tenue par une compétence liée. Elles citent ensuite un extrait d'une jurisprudence du Conseil selon laquelle la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas automatique, rappellent que les requérants avaient invoqué l'existence de liens socio-affectifs denses avec la Belgique, la durée de leur séjour et leur bonne intégration, la scolarité de leurs enfants ainsi que leur volonté de travailler et rappelle que l'obligation de motivation formelle implique une prise de décision en connaissance de cause, selon les éléments propres à la cause, et doit résulter de faits avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier. Elles soutiennent qu'en l'espèce il n'apparaît pas que la partie défenderesse a procédé à l'examen des circonstances de la cause dès lors que les requérants bénéficient d'un ancrage local durable et d'attaches sociales en Belgique constitutives d'une vie privée. Elles soulèvent que ces éléments n'ont pas été examinés par la partie défenderesse et n'apparaissent pas dans la motivation des décisions entreprises.

Elles poursuivent en faisant valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse d'inviter les requérants à faire valoir leur point de vue avant d'adopter les deuxième et troisième actes attaqués et exposent des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu. Elles soutiennent que la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations – notamment relatives à la vie privée et familiale des requérants – lui permettant de statuer en connaissance de cause avant de prendre une décision d'éloignement et font grief à celle-ci de ne pas avoir entendu les requérants préalablement à la prise des deuxième et troisième actes attaqués.

2.4.3 Dans une seconde branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué les raisons pour lesquelles elle a délivré un ordre de quitter le territoire sans délai. Elles rappellent les termes du premier paragraphe de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et estiment que la possibilité de déroger au délai de 30 jours prévue au troisième paragraphe de cette disposition laisse une marge d'appréciation à la partie défenderesse qui implique une obligation de motivation. Elles soutiennent que le simple fait de se référer à la circonstance que les requérants se sont déjà vus délivrer un ordre de quitter le territoire précédemment ne peut être considéré comme suffisant dès lors que la partie défenderesse ne motive aucunement son choix de faire application du troisième paragraphe de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion**

3.1 A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste des trois moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants à savoir, la situation médicale du premier requérant, l'intégration des requérants (manifestée par la connaissance du français et du néerlandais, le suivi de formations, leur volonté de travailler et le développement de relations sociales), leur volonté de travailler, l'absence de condamnation pénale dans leur chef, leur séjour légal depuis 2009 et la scolarité de leurs enfants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied des décisions querellées et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 Ainsi, sur le premier moyen, s'agissant de la volonté de travailler des requérants, le Conseil observe qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont plus porteur d'un permis de travail depuis le 23.08.2011 pour [le premier requérant] et depuis le 21.07.2012 pour [la seconde requérante], et ne sont donc plus autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. Cette dernière se borne effectivement, sur ce point, à soutenir en termes de requête que cette motivation ne peut être acceptée dès lors qu'un étranger en séjour illégal ne peut obtenir d'autorisation de travailler sans être titulaire d'un titre de séjour, sans toutefois contester le constat fait par la partie défenderesse selon lequel les requérants ne sont plus autorisés à travailler et que ces éléments ne rendent dès lors pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine, afin d'y obtenir les autorisations requises.

A titre surabondant, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué *in concreto* les raisons pour lesquelles la volonté de travailler invoquée « ne constitue pas un motif suffisant pour justifier de l'octroi d'une autorisation de séjour », le Conseil précise que, s'agissant d'une décision constatant l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'examiner le bien-fondé de ladite demande et *a fortiori* de motiver le premier acte attaqué à cet égard.

3.2.4 Sur la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Le Conseil observe, ensuite, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que les parties requérantes se sont limitées à invoquer la scolarité de leurs enfants, sous le titre de leur demande consacré au fond de celle-ci, selon les termes suivants : « Les enfants sont scolarisés en Néerlandais », sans plus de précision et sans, par ailleurs, en faire mention sous le titre consacré à la recevabilité de la demande. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le risque de déscolarisation des enfants des requérants dans la mesure où leur scolarité est, tout au plus, citée dans la demande d'autorisation de séjour et nullement invoquée à titre de circonstance exceptionnelle. Quant à l'argument selon lequel les enfants des requérants perdraient une année de scolarité en cas de retour temporaire en Arménie du fait des longs délais de traitement des demandes de visa, celui-ci relève de la pure spéculation. Il s'agit d'allégations hypothétiques relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, lesquelles ne sont étayées par aucun argument concret.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque le fait qu'il serait difficile aux enfants des requérants de s'adapter à un enseignement dispensé en langue arménienne, il y a lieu de relever qu'une telle circonstance n'a nullement été invoquée par la partie requérante dans la demande visée au point 1.7 en sorte que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande des requérants. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par les parties requérantes, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.5 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.3.1 S'agissant des développements de la première branche du deuxième moyen dans lesquels les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la vie privée des requérants découlant de leurs activités professionnelles, et invoquent l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n°144 471, le Conseil estime qu'ils manquent en fait.

En effet, il convient de souligner que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment, relevé, en ce qui concerne les témoignages d'intégration et lettres de soutien de proches produites par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour que « [...] ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués [...] ». Elle a également précisé que « le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel » et en a conclu que « Les éléments

*invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* ». Il en découle que si la partie défenderesse ne mentionne pas spécifiquement l'entourage professionnel, celle-ci tient compte du « *fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge* », et mentionne le réseau de connaissances du requérant, démontrant ainsi avoir suffisamment tenu compte des éléments de la cause portés à sa connaissance, d'autant plus que, dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu aux décisions attaquées, les parties requérantes s'étaient limitées à indiquer, dans le titre consacré à la recevabilité de la demande, dans un point intitulé « 2. Intégration » : « *Les requérants sont tout à fait adaptés à la société belge (voir les attestations en annexe). Ils maîtrisent déjà bien la langue française et la langue néerlandaise. Ils ne manqueront d'ailleurs pas de trouver du travail si leur séjour venait à être régularisé. Ils sont en effet travailleur, courageux et volontaire. Vous trouverez en annexe des preuves.* »

3.3.2 A titre surabondant, le Conseil rappelle, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs et souligne qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1 Sur le troisième moyen en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai*

déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur des constats identiques selon lesquels tant le premier requérant que la seconde requérante « *ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable* », constats qui ne sont nullement contestés par les parties requérantes en sorte que ceux-ci sont établis et les décisions valablement motivées.

3.5 Sur la première branche du troisième moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans une note de synthèse datée du 29 juillet 2016, la partie défenderesse a indiqué : « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

- 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :
  - ➔ Les enfants restent accompagnés de leurs parents, pas de rupture familiale pour les enfants. La scolarité des enfants peut être poursuivie au pays d'origine ;
- 2) Vie familiale
  - ➔ La cellule familiale nucléaire n'est pas séparée. Et les requérants déclarent avoir de la famille dans leur pays d'origine
- 3) État de santé :
  - ➔ le médecin de l'OE a rendu son avis le 01.08.2016 confirmant que les requérants étaient capables de voyager ».

Il découle dès lors des termes de cette note de synthèse que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris les deuxième et troisième actes attaqués de manière automatique sans prendre en considération les circonstances de la cause. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a été constaté *supra* que la partie défenderesse a tenu compte et s'est valablement prononcée sur les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour dont notamment ceux relatifs à leur intégration sur le territoire belge, la longueur de leur séjour, leur volonté de travailler et la scolarité de leurs enfants.

3.6 Sur le surplus de la première branche du troisième moyen, s'agissant des développements de la requête invoquant une violation du principe *audi alteram partem* et du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée ainsi que les ordres de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci, font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants. Dans la mesure où la première décision attaquée, dont les ordres de quitter le territoire attaqués sont les accessoires, a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par les requérants à l'appui de cette demande, il y a lieu de conclure que les requérants ont eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de leur demande d'autorisation de séjour.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, d'expliquer les éléments susceptibles d'avoir une influence sur sa situation, dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse, au moment où ont été pris les actes attaqués.

3.7.1 Sur la seconde branche du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

*Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*[...] »*, et qu'aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :*

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ; ».

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.7.2 En l'espèce, les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur le constat identique que tant le requérant que la requérante « n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 26.08.2015 ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à prendre le contre-pied des décisions querellées en affirmant que ce constat ne peut être considéré comme suffisant pour motiver les deuxième et troisième actes attaqués et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis. Ces dernières restent, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil estime que requérir, comme le soutiennent les parties requérantes, que la partie défenderesse motive son choix de faire application du troisième paragraphe de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 au-delà du constat susmentionné, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Enfin, le Conseil, à titre surabondant, s'interroge sur l'intérêt des parties requérantes à un tel grief, dans la mesure où, en tout état de cause, le délai de trente jours prévu à l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est désormais écoulé. Il appert que les requérants ont donc bénéficié d'un délai pour quitter le territoire volontairement; ce qu'ils se sont abstenus de faire.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY